

CENTRE DE RECHERCHE D'OPHTALMOLOGIE (C.R.O.)

STATUTS

Article 1 :

L'association Centre de Recherche d'Ophtalmologie (C.R.O.) est fondée entre les adhérents aux présents statuts et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le 16 août 1901.

Article 2 :

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir le développement de la recherche scientifique fondamentale et appliquée, concernant la physiopathologie et le traitement des maladies de l'œil.
- Assurer la coordination des recherches effectuées dans différents laboratoires.
- Favoriser l'établissement de programmes de recherche en coopération entre les différents groupes de recherche rattachés au C.R.O. et d'autres laboratoires d'ophtalmologie ou de sciences fondamentales en France et à l'étranger.
- Mettre en œuvre toute action destinée à promouvoir le développement de la recherche scientifique fondamentale et appliquée.
- Soutenir des jeunes chercheurs, en phase de transition dans leur carrière ou développant des projets innovants par le biais d'un prix annuel accordé en fonction des moyens de l'association et dont les critères d'attribution figurent dans le règlement intérieur.
- Informer sur les recherches menées et aider à la promotion de nouveaux essais.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

Le siège est fixé en la commune de Paris - Service d'Ophtalmologie, Hôtel-Dieu, 1 place du Parvis Notre Dame, 75181 Paris Cedex 04. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Article 5 :

L'association se compose de :

- a. Membres d'honneur
- b. Membres actifs
- c. Membres bienfaiteurs
- d. Membres donateurs

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et qui seront validées par l'assemblée générale.

Article 6 : Les membres

- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur est décerné à des personnes physiques ou morales qui ont rendu ou qui rendent des services éminents à l'association. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Ce titre les autorise à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Le membre d'honneur possède une voix consultative.
- Membres actifs : sont considérés comme tels les membres ayant versé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration et dont le montant figure dans le règlement intérieur. Les membres actifs sont tenus informés de la vie de l'association et peuvent participer activement s'ils le désirent aux travaux de l'association. Les membres actifs possèdent une voix délibérative lors des scrutins des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Membres bienfaiteurs : sont considérés membres bienfaiteurs toute personne physique ou morale qui verse une cotisation annuelle dont le montant minimum est déterminé dans le règlement intérieur. Le membre bienfaiteur peut participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il possède une voix consultative.
- Membres donateurs : le titre de membre donateur est attribué à la personne physique ou morale qui aide financièrement l'association par des dons importants, la somme minimale dudit don étant déterminée dans le règlement intérieur.

Les cotisations couvrent l'année calendaire en cours pour ce qui reste à courir au moment de leur versement.

Article 7 : Démission – Décès - Radiation

La qualité de membre de l'association (administrateur compris) se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation en cours,
- la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration qui aura constaté un motif grave (par exemple le non respect des statuts et du règlement intérieur de l'association).

L'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée, doit se présenter devant deux membres du bureau pour fournir des explications.

La radiation d'un administrateur devra être entérinée par l'Assemblée Générale.

Dans le cas de la radiation d'un membre de l'association, les cotisations versées par la personne radiée resteront acquises à l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres

- des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- des dons et legs dont elle pourrait bénéficier de la part d'entreprises ou de particuliers
- des revenus de ses biens
- les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.
- En outre l'Association peut percevoir des sommes en contrepartie des prestations fournies par elle.

Article 9 : Dons – legs – libéralités :

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir. Le rapport annuel sera adressé au Préfet sur la situation et les comptes y compris ceux des comités locaux ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement des dits établissement.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres au minimum et de 20 membres au maximum, élus à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an et reconduit ou renouvelé à chaque élection d'administrateur après l'assemblée générale.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Pour être valable les décisions du conseil d'administration doivent être prises par au moins les trois quarts de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quel que titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle peut être convoquée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée des membres du conseil sortant. Les membres sortants sont rééligibles. Il n'y a pas de condition de quorum pour l'Assemblée Générale annuelle et les résolutions y sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de litige, la voix du président est prépondérante. La fiche de présence sera annexée au Procès Verbal de la réunion.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à adopter une modification des statuts. En outre elle est appelée par le bureau à approuver ou pas toute décision importante susceptible d'engager la vie de l'Association, en particulier décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est rédigé et proposé par le conseil d'administration pour préciser, si besoin, les dispositions établies par les présents statuts et règlement si nécessaire, ainsi que les situations qui n'avaient pas été prévues. En cas de modifications importantes, celles-ci sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Cette approbation est nécessaire, à la majorité des deux tiers, pour qu'elle devienne applicable dès l'assemblée générale ordinaire concernée.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui en a décidé, désigne en dehors du Conseil, soit au sein de l'Association, soit au dehors, deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; elle détermine leurs pouvoirs. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues : publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 17 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

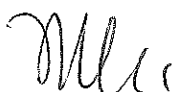
Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association.

Fait à Paris, le 18 Juin 2013

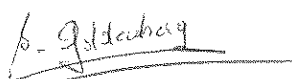
Le Président

Dr Jean-Antoine BERNARD



Le Secrétaire

Brigitte THILLAYE-GOLDENBERG



Le Trésorier

Pr Francine BEHAR-COHEN

